

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 13 mai 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 13 avril 2024 (réf : Liste des achats effectués par votre organisation entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars 2023 (ex : matériel informatique, iPad, iPhone, mobilier de bureau, etc.) incluant le fournisseur, une brève description des achats, la quantité et le montant)

N/D : 1-210-832

---

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 13 avril 2024, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation daté du 3 mai dernier.

Nous avons finalisé les recherches afférentes à votre demande et retracé l'information le plus près de ce qu'elle vise. En effet, il n'est pas possible de retracer les achats datant du mois de mars 2023 sans travaux de validation et de comparaison. Nos systèmes nous ont cependant permis de retracer les achats dont le paiement a été traité à nos systèmes en mars 2023. Par ailleurs, puisque votre demande vise un nombre limité de transactions, nous avons pris l'initiative de préparer un tableau les regroupant, y compris une brève description des achats. Vous trouverez en annexe à la présente, le tableau comportant l'information.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 13 avril 2024, Annexe et Avis de recours

## Demande d'accès à des documents



sam. 2024-04-13 17:04

**Danielle Vivier**  
**Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels**  
**Investissement Québec**  
**1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1000**  
**Montréal (Québec) H3B 4L4**

Madame,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :

- La liste des achats effectués par votre organisation entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars 2023 (ex : matériel informatique, iPad, iPhone, mobilier de bureau, etc.). Pour chacun des achats, veuillez nous indiquer :
  - o Le fournisseur ;
  - o Une brève description des achats ;
  - o La quantité ;
  - o Le montant.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



**Annexe : Liste des achats traités en mars 2023**

Nom du fournisseur	Description de l'achat	Montant avant les taxes applicables
Bell Canada	Pares-feux (26) Équipement de gestion Équipement de journalisation Connecteurs optiques (32)	228 242,35 \$
Bell Canada	Pares-feux (8) Connecteurs optiques (32)	354 531,40 \$
Bell Canada	Pares-feux (28) Connecteurs optiques (20)	143 777,52 \$
Bell Canada	Pares-feux (10) Connecteurs optiques (28)	327 255,40 \$
CDW Canada inc.	Numériseur (1)	1 211,49 \$
CDW Canada inc.	Garantie numériseur (1)	415,17 \$
ESI Technologie	Serveur physique et composantes	44 756,44 \$
Insight Canada	Appareils de vidéoconférence (2)	1 433,22 \$
Insight Canada	Ensemble d'exploitation câble (4)	(376,64) \$
CPU Design inc.	Ordinateur portable (1)	1 645,40 \$
Softchoice LP	Ordinateur portable (1)	2 345,40 \$
Insight Canada	Micro-casque (20)	4 766,00 \$
Northern Micro	Ordinateurs portables (5)	9 766,12 \$
Northern Micro	Ordinateurs portables (5)	9 766,12 \$
Northern Micro	Ordinateurs portables (10)	19 532,25 \$
Insight Canada	Caméra pour conférence (1)	1 314,39 \$
Teknion Limitée	Tabourets (12) Table	6 354,69 \$
Artopex	Fauteuils (2) Élément modulaire Banquette circulaire Livraison & installation	3 703,76 \$
My Safety Labels	Lumière ultraviolette (1)	42,49 \$
Berg Engineering & Sales Company inc.	FW Bell 5170 Gauss Meter (1) Équipement de mesure	256,85 \$
Tanguay	Réfrigérateur (1)	1 129,99 \$
Bureau en gros	Chargeur et fil pour téléphone (1)	53,97 \$
Amazon	Lot de 3 câbles de charge pour iphone (5)	69,95 \$
Hypertec	Cartouches Laser Noir (2)	388,00 \$

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).